

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors texte :	
Monaco, France métropolitaine.....	158,00 F	Greffe Général - Parquet Général.....	20,00 F
Etranger.....	194,00 F	Gérences libres, locations gérences.....	20,50 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,50 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule....	87,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.254 du 22 mars 1985 portant nomination du Directeur technique du Stade Louis II (p. 770).
- Ordonnance Souveraine n° 8.286 du 25 avril 1985 portant nomination d'une Gérante de recette auxiliaire des Postes et Télégraphes (p. 771).
- Ordonnance Souveraine n° 8.311 du 10 juin 1985 portant nomination d'un Attaché d'administration scolaire et universitaire dans les établissements scolaires (p. 771).
- Ordonnances Souveraines n° 8.312 à n° 8.314 du 10 juin 1985 portant nominations d'Instituteurs dans les établissements scolaires (p. 771).
- Ordonnance Souveraine n° 8.315 du 10 juin 1985 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements scolaires (p. 773).
- Ordonnance Souveraine n° 8.320 du 11 juin 1985 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires (p. 773).
- Ordonnance Souveraine n° 8.326 du 20 juin 1985 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 773).
- Ordonnance Souveraine n° 8.341 du 10 juillet 1985 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Edimbourg (Royaume Uni) (p. 774).

Ordonnance Souveraine n° 8.342 du 15 juillet 1985 désignant les membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la mer » (p. 774).

Ordonnance Souveraine n° 8.343 du 15 juillet 1985 désignant les membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer » (p. 775).

Ordonnance Souveraine n° 8.344 du 15 juillet 1985 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 775).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 85-380 du 11 juin 1985 portant nomination d'un contrôleur stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 776).
- Arrêtés Ministériels n° 85-399 n° 85-400 et n° 85-402 du 26 juin 1985 portant nominations d'Inspecteurs de police (p. 776).
- Arrêté Ministériel n° 85-412 du 3 juillet 1985 portant nomination d'un Agent de police stagiaire (p. 776).
- Arrêté Ministériel n° 85-419 du 12 juillet 1985 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles (p. 777).
- Arrêté Ministériel n° 85-420 du 12 juillet 1985 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 30 juin 1985 (p. 782).
- Arrêté Ministériel n° 85-421 du 16 juillet 1985 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ICHMO » (p. 782).
- Arrêté Ministériel n° 85-422 du 16 juillet 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Assurances Mutuelles de France » (p. 782).

Arrêté Ministériel n° 85-423 du 16 juillet 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « S.A.V.I.G.A.M.F. - Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France » (p. 783).

Arrêté Ministériel n° 85-424 du 16 juillet 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fonderie de Monaco » (p. 783).

Arrêté Ministériel n° 85-425 du 16 juillet 1985 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 84-590 du 5 octobre 1984 (p. 783).

Arrêté Ministériel n° 85-443 du 16 juillet 1985 abrogeant l'arrêté ministériel n° 82-709 du 11 octobre 1982 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 784).

Arrêté Ministériel n° 85-444 du 16 juillet 1985 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (p. 784).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-40 du 9 juillet 1985 portant reprise des concessions déclarées en état d'abandon au cimetière de Monaco (p. 784).

Arrêtés Municipaux n° 85-42 et n° 85-43 du 11 juillet 1985 portant autorisations d'occupations de parcelles du domaine public de la commune au Jardin Exotique (p. 785).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Décision Ministérielle désignant le Gérant du « Journal de Monaco » (p. 785).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Infraction à la réglementation des prix (p. 786).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 786).

Office des Emissions de Timbres Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs d'usage courant - retrait de valeurs d'usage courant (p. 786).

Mise en vente d'une nouvelle série de valeurs d'usage courant (p. 786).

Retrait de valeurs d'usage courant (p. 786).

Mise en vente d'une série de valeurs d'usage courant (p. 787).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-53 du 3 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances à compter des 1er avril et 1er octobre 1985 (p. 787).

Communiqué n° 85-54 du 3 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1er mars 1985 (p. 787).

Communiqué n° 85-55 du 4 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter des 1er mars, 1er juillet et 1er octobre 1985 (p. 788).

Communiqué n° 85-56 du 5 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises d'installation, entretien, réparation et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique à compter du 1er avril 1985 (p. 788).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois nos 85-40 - 85-41 - 85-42 - 85-43 (p. 789/790)

Convocation du Conseil Communal en session extraordinaire (p. 790).

INFORMATIONS (p. 790)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 793 à 803)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.254 du 22 mars 1985 portant nomination du Directeur technique du Stade Louis II.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice CELLARIO est nommé Directeur technique du Stade Louis II.

Cette nomination prend effet à compter du 1er mars 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.286 du 25 avril 1985 portant nomination d'une Gérante de recette auxiliaire des Postes et Télégraphes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Blanche CHAVANIS, née MEDECIN, est nommée Gérante de recette auxiliaire des Postes et Télégraphes et titularisée dans le grade correspondant (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.311 du 10 juin 1985 portant nomination d'un Attaché d'administration scolaire et universitaire dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert GINOCCHIO est nommé dans l'emploi d'attaché d'administration scolaire et universitaire de 2ème classe dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 27 mars 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.312 du 10 juin 1985 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elisabeth-Ann JULIEN, née GASTAUD, est nommée dans l'emploi d'institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 27 mars 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.313 du 10 juin 1985 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard BIANCHERI est nommé dans l'emploi d'instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 27 mars 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Servi-

ces Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.314 du 10 juin 1985 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Gaël BIANCHERI est nommé dans l'emploi d'instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 27 mars 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.315 du 10 juin 1985 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane D'ADAMO est nommée dans l'emploi de sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 14 janvier 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.320 du 11 juin 1985 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Georgette FERRUA, née SERAFINI, Adjointe d'enseignement d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Education par le Gouvernement de la République française, est confirmée dans ses fonctions d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.326 du 20 juin 1985 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle ANDRIEU, née JEZ, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffier Général).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.341 du 10 juillet 1985 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Edimbourg (Royaume Uni).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. John Kenneth SCOTT MONCRIEFF est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Edimbourg (Royaume Uni).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 8.342 du 15 juillet 1985 désignant les membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer » approuvés par l'arrêté ministériel n° 85-394 du 19 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour quatre ans membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer » :

- S.E. M. César SOLAMITO, Président,
- M. le Doyen Claude COLLIARD, Vice-Président,
- M. Louis ROMAN, Secrétaire général,
- M^e Jean-Charles MARQUET,
- M. Gaston MICHOTTE DE WELLE,
- M. Jean RAIMBERT,
- M. Rainier IMPERTI, Trésorier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 8.343 du 15 juillet 1985 désignant les membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer » approuvés par l'arrêté ministériel n° 85-394 du 19 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour quatre ans membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée « Institut du Droit Economique de la Mer » :

- M. le Doyen Claude COLLIARD, Président,
- M. Daniel BARDONNET,
- M. Mohamed BEDJAOUI,
- M. Jean CARROS,
- M. René-Jean DUPUY,
- M. Laurent LUCCHINI,
- M. Jean-Pierre QUENEUDEC,
- M. Mario RUIVO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 8.344 du 15 juillet 1985 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 5 mars 1983, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Marianne FISSORE, veuve ARENA, décédée le 8 juin 1984, à Monaco, instituant la Fondation Otto pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président du conseil d'administration de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 13 juillet 1984 ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du conseil d'administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par Mme Marianne FISSORE, veuve ARENA, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
C. SOLAMITO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-380 du 11 juin 1985 portant nomination d'un Contrôleur stagiaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-070 du 6 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Didier MANTERO est nommé en qualité de Contrôleur stagiaire (1er échelon) à l'Office des Téléphones (Division Comptabilité), à compter du 1er avril 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-399 du 26 juin 1985 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe BROUSSE est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 17 juin 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-400 du 26 juin 1985 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Denis GARCIA est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 17 juin 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-402 du 26 juin 1985 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Thierry LEJOUR est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 17 juin 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-412 du 3 juillet 1985 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 17 avril et 19 juin 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Régis ALEXANDRE est nommé Agent de police stagiaire à compter du 17 juin 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-419 du 12 juillet 1985 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le tableau de maladies professionnelles n° 5, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 5. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES LIEES AU CONTACT AVEC LE PHOSPHORE ET LE SESQUISULFURE DE PHOSPHORE

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
A. - Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur . . .	1 an	Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore ; fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures.
B. - Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore. . . .	7 jours	
C. - Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore	90 jours	

ART. 2.

Le tableau de maladies professionnelles n° 12, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 12. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES DERIVES HALOGENES SUIVANTS DES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES : dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme), dichloro-1-2-éthane, dibromo-1-2-éthane, trichloro-1-1-1-éthane (méthylchloroforme), dichloro-1-3-éthylène asymétrique, dichloro-1-2-éthylène (dichloréthylène symétrique), trichloréthylène, tétrachloréthylène (perchloréthylène), dichloro-1-2-propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-butadiène-1-3 (chloroprène).

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
A - Troubles neurologiques aigus : Syndrome ébrioux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant) notamment comme solvants ou matières premières dans l'industrie chimique, ainsi que dans les travaux ci-après : extraction des substances naturelles, décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, peaux et cuirs, et nettoyage des vêtements et tissus.
Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions	7 jours	
Névrite optique	7 jours	
Névrite trigéminal	7 jours	

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
B - Troubles neurologiques chroniques : Syndrome associant troubles de l'équilibre, de la vigilance, de la mémoire	90 jours	Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc.
C - Troubles cutané-muqueux aigus : Dermo-épidermite aiguë irritative, ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque	7 jours	
Conjonctivite aiguë	7 jours	Fabrication de polymères de synthèse (chloro-2-butadiène-1-3, dichloro-1-3-éthylène asymétrique, dischlorométhane). Préparations et emploi du dibromo-1-2-éthane, en particulier dans la préparation des carburants.
D - Troubles cutané-muqueux chroniques : Dermo-épidermite chronique irritative, ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ...	90 jours	
Conjonctivite chronique	90 jours	
E - Troubles hépato-rénaux : Hépatite cytolytique, ictérique ou non, initialement apyrétique	7 jours	
Insuffisance rénale aiguë	7 jours	F - Troubles cardio-respiratoires : Oedème pulmonaire
Troubles du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardio-vasculaire	7 jours	
G - Troubles digestifs : Syndrome cholérickforme apyrétique	7 jours	

ART. 3.

Le tableau de maladies professionnelles n° 14, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 14. AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES NITRES DU PHENOL (DINITROPHENOL, DINITRO-ORTHOCRESOL, DINOSEB, LEURS HOMOLOGUES ET LEURS SELS), PAR LE PENTACHLOROPHENOL, SES HOMOLOGUES ET SES SELS ET PAR LES DERIVES HALOGENES DE L'HYDROXYBENZONITRILE (BROMOXYNIL, IOXYNIL).

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
A - Intoxication suraiguë avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénol, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels) notamment :
B - Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire	7 jours	
C - Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines	7 jours	— fabrication des produits précités — fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités — préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités — travaux de désherbage utilisant les produits précités — travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.
D - Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites	7 jours	
E - Dermites irritatives	7 jours	
		Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile notamment : — fabrication des produits précités

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
F - Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1.000 polynucléaires neutrophiles par mm ³) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels à du lindane.....	90 jours	<ul style="list-style-type: none"> — fabrication et conditionnement des pesticides en contenant Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels ainsi que des produits en renfermant notamment au cours des travaux ci-après : <ul style="list-style-type: none"> — trempage du bois, — empilage du bois fraîchement trempé, — pulvérisation du produit, — préparation des peintures en contenant, — lutte contre les xylophages, — traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels à du lindane.

ART. 4.

Le tableau de maladies professionnelles n° 20, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 20. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ARSENIC ET SES COMPOSES MINERAUX.

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
A - Intoxication aiguë : Insuffisance circulatoire, trouble du rythme, arrêt circulatoire ; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique ; Encéphalopathie ; Troubles de l'hémostase ; Dyspnée aiguë.	7 jours	Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment : <ul style="list-style-type: none"> — traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; — traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux, — fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux, — emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique.
B - Effets caustiques : Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales ; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; Conjonctivite, kératite, blépharite.	7 jours	
C - Intoxication sub-aiguë : Polynévrites ; Mélanodermie ; Dyskératoses palmo-plantaires.	90 jours	
D - Affections cancéreuses : Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) ; Epithélioma cutané primitif ; Angiosarcome du foie.	40 ans	

ART. 5.

Aux tableaux de maladies professionnelles annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 20. BIS. CANCER BRONCHIQUE PRIMITIF PROVOQUE PAR L'INHALATION DE POUSSIÈRES OU DE VAPEURS ARSENICALES.

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie</i>
Cancer bronchique primitif	40 ans	Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales. Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux. Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.

ART. 6.

Le tableau de maladies professionnelles n° 30, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 30. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A L'INHALATION DES POUSSIÈRES D'AMIANTE.

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
A - Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires..... Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventricule droite.	10 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : — extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères, — manipulation et utilisation de l'amiant brut dans les opérations de fabrication suivantes : amiant-ciment ; amiant-plastique ; amiant-textile ; amiant-caoutchouc ; cardage ; filatures ; tissage et confection ; carton ; papier et feutre d'amiant ; feuilles et joints en amiant ; garnitures de friction ; produits moulés et isolants,
B - Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : Pleurésie exsudative ; Plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales, diaphragmatiques ou médiastinales ; Plaques péricardiques ; Épaississements pleuraux bilatéraux, avec ou sans irrégularités diaphragmatiques.	10 ans	— application, destruction et élimination de produits d'amiant ou à base d'amiant : amiant projeté ; calorifugeage au moyen de produits d'amiant ; maintenance et entretien de matériels, démolition, déflocage.
C - Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde, quand la relation avec l'amiant est médicalement caractérisée.....	15 ans	
D - Autres tumeurs pleurales primitives, quand la relation avec l'amiant est médicalement caractérisée..	15 ans	
E - Cancers broncho-pulmonaires primitifs, quand la relation avec l'amiant est médicalement caractérisée.....	15 ans	

ART. 7.

Le tableau de maladies professionnelles n° 34, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 34. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES ET THIOPHOSPHATES D'ALCOYL, D'ARYLE OU D'ALCOYLARYLE ET AUTRES ORGANOPHOSPHORES ANTICHOLINESTERASIQUES AINSI QUE PAR LES PHOSPHORAMIDES ET CARBAMATES ANTICHOLINESTERASIQUES.

Délai de prise en charge : 3 jours

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
<p>A - Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée.</p> <p>B - Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.</p> <p>C - Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.</p> <p>D - Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.</p> <p>Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.</p> <p>E - Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.</p>	<p>Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organo-phosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates anticholinestérasiques.</p>

ART. 8.

Aux tableaux de maladies professionnelles annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 77. KERATOCONJONCTIVITES VIRALES

Délai de prise en charge : 21 jours

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
<p>A - Kératite nummulaire sous-épithéliale.</p> <p>B - Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée.</p> <p>C - Conjonctivite hémorragique.</p> <p>D - Conjonctivite œdémateuse avec chémosis.</p> <p>E - Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne.</p>	<p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, de service et d'entretien mettant au contact direct ou indirect de malades porteurs de ces affections.</p>

ART. 9.

L'intitulé « travaux susceptibles de provoquer ces maladies » est remplacé par « liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies » dans les tableaux de maladies professionnelles suivants, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé : 7, 10 bis, 18, 19, 23, 24, 28, 29, 36, 37 bis, 42, 44, 47, 51, 53, 54, 56, 57, 58, 66, 67, 68, 70, 76.

ART. 10.

Les tableaux de maladies professionnelles n° 17 et 60 annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, sont abrogés.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-420 du 12 juillet 1985 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 30 juin 1985.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 4.530 francs pour les décès survenus après le 30 juin 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-421 du 16 juillet 1985 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ICHMO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Alain LECLERCQ, expert-comptable, en date du 31 mai 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-215 du 31 mai 1976 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « ICHMO » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 76-215 du 31 mai 1976 à la société anonyme dénommée « ICHMO ».

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-422 du 16 juillet 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Assurances Mutuelles de France ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Assurances Mutuelles de France » dont le siège est à Chartres (Eure et Loir), 7, avenue Marcel Proust ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-263 du 23 septembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Norbert MARTIN, demeurant 21, chemin des Bastide, quartier Saint-Antoine à Grasse (Alpes Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes

et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Assurances Mutuelles de France », en remplacement de M. Raymond BOUAZIZ.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à la somme de 7.500 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-423 du 16 juillet 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « S.A.V.I.G.A.M.F. - Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « S.A.V.I.G.A.M.F. - Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France », dont le siège est à Chartres (Eure et Loir), 7, avenue Marcel Proust ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-88 du 3 février 1978 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Norbert MARTIN, demeurant 21, chemin des Bastide, quartier Saint-Antoine à Grasse (Alpes Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « S.A.V.I.G.A.M.F. - Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France », en remplacement de M. Raymond BOUAZIZ.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-424 du 16 juillet 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fonderie de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Fonderie de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 600.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-425 du 16 juillet 1985 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 84-590 du 5 octobre 1984.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.710 du 15 novembre 1979 portant titularisation d'un agent de police stagiaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-590 du 5 octobre 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-590 du 5 octobre 1984 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées à compter du 15 juillet 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-443 du 16 juillet 1985 abrogeant l'arrêté ministériel n° 82-709 du 11 octobre 1982 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1936, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-709 du 11 octobre 1982 autorisant M. Gilbert ALLO à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la demande formulée par M. Gilbert ALLO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 82-709 du 11 octobre 1982 autorisant M. Gilbert ALLO à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-444 du 16 juillet 1985 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la demande présentée par Mlle Marie-Rose HALAGIAN ten-

dant à être autorisée à exercer des activités cosmétiques et d'hygiène corporelle ;

Vu la décision ministérielle du 5 septembre 1984 autorisant Mlle Marie-Rose HALAGIAN à exercer une activité commerciale à Monaco ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et les Inspecteurs de l'Industrie Pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mlle Marie-Rose HALAGIAN est autorisée à exercer, sous le numéro MC/cos 19, toutes activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-40 du 9 juillet 1985 portant reprise des concessions déclarées en état d'abandon au cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'article 3 de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public Communal ;

Vu la loi n° 316 du 1er février 1930, sur le cimetière ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en date des 5 juin 1975 - 9 octobre 1979 et 21 juin 1985 ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général de reprendre les concessions du cimetière ayant été constatées en état d'abandon le 15 février 1979 à la suite de la procédure commencée le 4 septembre 1978 et qui n'ont pas été remises en état à l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, malgré les mises en demeure et avis apposés sur lesdites concessions ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les concessions à perpétuité dont l'état d'abandon a été constaté et prononcé le 15 février 1979 à la suite de la visite qui a eu lieu au cimetière, et qui, malgré les mises en demeure individuelles et les avis successifs qui ont été publiés au « Journal de Monaco » et dans la presse locale, n'ont fait l'objet d'aucun acte d'entretien depuis cette époque, sont déclarées reprises à dater de la publication du présent arrêté, à l'exception des concessions suivantes :

— Planche Ex Protestant n° 11 - n° 38 - n° 39

— Planche E Est n° 7 Ter.

L'état des dites concessions est déposé à la Mairie, au Ministère d'Etat, à la conciergerie du cimetière ainsi qu'à la Direction de la Société Monégasque de Thanatologie.

ART. 2.

Trente jours après la publication du présent arrêté, les matériaux, monuments et emblèmes restés sur les concessions, seront enlevés par les soins de la Société Monégasque de Thanatologie.

Ils seront entreposés au cimetière et conservés, pendant un délai de six mois, à la disposition des familles. Passé ce délai, ils seront mis en vente et le produit de cette vente sera affecté aux œuvres municipales.

ART. 3.

Les restes de chacune des personnes inhumées dans les concessions reprises, seront exhumés, réunis dans des cercueils distincts et réinhumés dans les ossuaires qui ont été aménagés dans le cimetière.

Le nom des personnes réinhumées sera indiqué sur chaque cercueil et sera gravé au-dessus des ossuaires.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 9 juillet 1985.

Monaco, le 9 juillet 1985.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-42 du 11 juillet 1985 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 4 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la demande présentée par Mme Yvonne JAMMES ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Yvonne JAMMES est autorisée à occuper, à titre précaire et révoquant, pour une période de trois ans, à compter du 1er juin 1985, un pavillon sis près des Grottes du Jardin Exotique, pour la vente d'articles de souvenirs, tabacs, cartes postales ainsi que films et pellicules pour photographie et cinéma.

ART. 2.

Mme Yvonne JAMMES devra se conformer aux conditions imposées par la convention d'occupation du domaine public de la Commune ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront signifiées par la Mairie.

ART. 3.

Le Receveur municipal et le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 11 juillet 1985.

Monaco, le 11 juillet 1985.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-43 du 11 juillet 1985 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 4 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la demande présentée par M. Jean NOVARETTI ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean NOVARETTI est autorisé à occuper, à titre précaire et révoquant, pour une période de trois ans, à compter du 1er juin 1985, un débit de boisson non alcoolisées sis près des Grottes du Jardin Exotique.

ART. 2.

M. Jean NOVARETTI devra se conformer aux conditions imposées par la convention d'occupation du domaine public de la Commune ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront signifiées par la Mairie.

ART. 3.

Le Receveur municipal et le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 11 juillet 1985.

Monaco, le 11 juillet 1985.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Décision ministérielle désignant le Gérant du « Journal de Monaco ».

Le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1910 sur la Presse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.333 du 3 juillet 1985 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 ;

Vu l'approbation souveraine donnée le 12 juillet 1985 à cette délibération ;

Décide :

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, est nommé Gérant du « Journal de Monaco », à compter du 15 juillet 1985, en remplacement de M. Marc LANZERINI.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Infractions à la réglementation des prix.

Le Conseil de Gouvernement a approuvé le 29 mai 1985 les propositions d'amende transactionnelles formulées par le Comité des prix lors de sa séance du 3 mai 1985, en vue de sanctionner les infractions suivantes à la réglementation des prix relevées par le Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

Défaut d'affichage et hausses illicites de prix :

- une amende de 6.500 F.
- Hausses illicites des prix :
- une amende de 4.000 F
- une amende de 7.000 F (récidiviste).

Direction de l'Habitat - Service du Logement**Locaux vacants.**

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 3 bis, boulevard Rainier III - rez-de-chaussée - composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.1975 art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18.9.1975 Art. 6).

— 3, rue Biovès - 2ème étage - composé de trois pièces, cuisine, salle de bains.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.1975 art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18.9.1975 Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 27 juillet 1985.

Office des Emissions des Timbres-Poste.

**Mise en vente de nouvelles valeurs d'usage courant -
Retrait de valeurs d'usage courant.**

Suite aux récents rajustements des tarifs postaux, l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le **jeudi 1er août 1985**, à la mise en vente des nouvelles valeurs d'usage courant du type :

Effigies de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et le Prince Héritaire Albert

- 1,80 : Vert
- 2,20 : Rouge
- 2,50 : Bistre
- 3,20 : Bleu

Ces valeurs seront en vente dans les bureaux philatéliques français habituels, ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté. Elles seront fournies à nos abonnés avec l'émission de novembre prochain.

Par ailleurs, seront retirées de la vente le mercredi 31 juillet 1985 au soir, les valeurs d'usage courant ci-après :

Effigies de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et le Prince Héritaire Albert

- 1,70 : Vert (émis le 17.07.84)
- 2,10 : Rouge "
- 3,00 : Bleu "
- 4,00 : Bistre "

Mise en vente d'une nouvelle série de valeurs d'usage courant.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le **mardi 13 août 1985** à la mise en vente d'une nouvelle série de valeurs d'usage courant, ci-après désignées :

« Poissons de l'Aquarium du Musée Océanographique de Monaco »

- 1,80 : Pygoplites diacanthus
- 2,20 : Acanthurus Leucosternon
- 3,20 : Chactodon Collare
- 3,90 : Balistoides Conspicillum
- 7,00 : Aquarium

Elles seront fournies à nos abonnés avec l'émission de novembre prochain.

Il est rappelé que les timbres-poste d'usage courant sont en vente auprès de tous les guichets philatéliques français, ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté de Monaco.

Retrait de valeurs d'usage courant.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le **mercredi 22 janvier 1986** à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'usage courant ci-après désignées :

Les Automates du XIXème siècle de la Collection Galea

- 0,50 : Fumeur du narghileh
- 0,60 : Clown au diabolo
- 0,70 : Singe fumeur
- 0,80 : Paysan et son cochon
- 0,90 : Buffalo Bill fumeur
- 1,00 : Charmeuse de serpent
- 1,50 : Pianiste harpiste
- 2,00 : Jeune fille se poudrant

(série émise le 9 novembre 1983).

Timbre taxe :

Type triangulaire « Sceau Princeier » - Chevalier en armure.

- 0,50
- 1,00 timbres émis le 8.2.1980
- 2,00
- 4,00 timbres émis le 15.2.1982

Mise en vente d'une série de valeurs d'usage courant.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le **jeudi 23 janvier 1986** à la mise en vente d'une série de valeurs d'usage courant ci-après désignées :

Monaco d'Autrefois (complément aux valeurs d'appoint émises le 10.5.1984) :

- 0,50 : Voiliers au Port
- 0,60 : Eglise Saint-Charles
- 0,70 : Procession
- 0,80 : Sous l'Olivier
- 0,90 : L'Embarcadere
- 1,00 : Place du Palais
- 2,00 : Tartanes dans la rade
- 4,00 : Gare de Monaco
- 5,00 : La Diligence

Il sera procédé, le même jour, à la mise en vente de quatre nouvelles valeurs :

Timbres taxe - Ecusson stylisé (complément à l'émission du 23.5.85) :

- 0,50
- 1,00
- 2,00
- 4,00

Ces figurines seront en vente dans les guichets philatéliques des bureaux de poste français et de la Principauté de Monaco et seront proposées aux abonnés de l'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco au moyen du bon de commande de l'émission du 23 janvier 1986.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-53 du 3 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtages d'assurances et/ou de réassurances à compter des 1er avril et 1er octobre 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances ont été revalorisés à compter du 1er avril 1985.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er octobre 1985.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Grille des salaires minima professionnels mensuels

Niveaux hiérarchiques	Echelle de base correspondante	Salaires minima mensuels	
		au 01.04.85 + 2,25 %	au 01.10.85 + 2,25 %
(en Francs)			
I - Employés et agents de maîtrise			
A	105	3 760	3 845
B	110	3 939	4 028
C	120	4 297	4 394
D	130	4 655	4 760
E	140	5 013	5 126
F	150	5 371	5 492
Minimum annuel de ressources		58 538	59 855
II - Cadres			
1er niveau	200	7 162	7 323
2ème niveau	230	8 236	8 421
3ème niveau	260	9 310	9 519
4ème niveau	300	10 742	10 984
III - Salariés producteurs (ressources minima annuelles)			
1er niveau	150	72 431	74 061
2ème niveau	173	83 538	85 418
3ème niveau	200	96 575	98 748
4ème niveau	230	111 062	113 561

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-54 du 3 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1er mars 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des huissiers de justice ont été revalorisés à compter du 1er mars 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Grille des salaires (en Francs)							
Catégories	Coef.- ficients	Valeur du du point	Salaires hiérarchiques	Constante	Primes	Pour 169 h	Pour 173 h 33
1.....	160	18,88	3 020,80	350	911,00	4 281,80	4 391,20
2.....	170	18,88	3 209,60	350	722,20	4 281,80	4 391,20
3.....	180	18,88	3 398,40	350	533,40	4 281,80	4 391,20
4.....	180	18,88	3 398,40	350	533,40	4 281,80	4 391,20
5.....	180	18,88	3 398,40	350	533,40	4 281,80	4 391,20
6.....	190	18,88	3 587,20	350	482,80	4 420,00	
7.....	200	18,88	3 776,00	350	319,00	4 445,00	
8.....	210	18,88	3 964,80	350	275,00	4 589,80	
9.....	250	18,88	4 720,00	350	227,00	5 297,00	
10.....	275	18,88	5 192,00	350	158,00	5 700,00	
11.....	300	18,88	5 664,00	350	158,00	6 014,00	
12.....	400	18,88	7 552,00	350	158,00	7 902,00	
13.....	500	18,88	9 440,00	350	158,00	9 790,00	
14.....	600	18,88	11 328,00	350	158,00	11 678,00	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-55 du 4 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter des 1er mars, 1er juillet et 1er octobre 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter des 1er mars et 1er juillet 1985. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er octobre 1985.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Barème des salaires minima mensuels pour 169 heures

Qualifications	01.03.85	01.07.85	01.10.85
Niveau I.....	3 920	3 996	4 073
Niveau II.....	4 009	4 087	4 165
Niveau III.....	4 153	4 234	4 315
Niveau IV.....	4 275	4 359	4 442
Niveau V.....	4 427	4 513	4 600
Niveau VI.....	4 812	4 906	5 000
Agents de maîtrise :			
— plus 15 p. 100			
— plus 33 p. 100			
Cadres :			
— niveau I.....	8 274	8 435	8 597
— niveau II.....	9 399	9 582	9 766

II - Barème des minima de ressources annuelles garantis aux producteurs salariés

Le barème des minima de ressources annuelles brutes garantis aux producteurs salariés sur la base de douze mois de salaire, donc non compris les primes à caractère annuel, est remplacé, à effet du 1er janvier 1985, par le suivant :

— Producteur « Niveau I ».....	53 220 F.
— Producteur « Niveau II ».....	57 672 F.
— Producteur « Agent de maîtrise ».....	65 592 F.
— Producteur « Cadre ».....	101 040 F.

III - Les partenaires sociaux rappellent que les dispositions conventionnelles relatives aux salaires minima ne sont applicables que dans la mesure où elles sont plus favorables aux salariés que celles légales relatives au S.M.I.C. et que celles relatives aux salaires réels ne font pas obstacle à des dispositions contractuelles plus favorables.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-56 du 5 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises d'installation, entretien, réparation et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique à compter du 1er avril 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décem-

bre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises d'installation, entretien, réparation et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique ont été revalorisés à compter du 1er avril 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Grille des salaires minima au 1er avril 1985			
Catégories	Coef.	Salaire minimum garanti	
		Horaire	Mensuel
(en Francs)			
Niveau I			
Echelon A	170	25,74	4 350,50
Echelon B	175	26,47	4 473,75
Echelon C	180	27,20	4 597,00
Niveau II			
Echelon A	190	28,36	4 793,50
Echelon B	200	29,82	5 040,00
Echelon C	205	30,55	5 163,25
Niveau III			
Echelon A	220	32,73	5 533,00
Echelon B	230	34,19	5 779,50
Echelon C	240	35,65	6.026,00
Niveau IV			
Echelon A	260	37,92	6.409,00
Echelon B	280	40,84	6 902,00
Echelon C	300	43,75	7 395,00
Niveau V			
Echelon A	320	46,67	7 888,00
Echelon B	340	49,59	8 381,00
Echelon C	365	53,23	8.997,25
Niveau VI			
Echelon A	390	56,88	9 613,50
Echelon B	430	62,71	10 599,50
Echelon C	460	67,09	11 339,00
Niveau VII			
Echelon A	500	72,92	12 325,00
Echelon B	600	87,51	14 790,00
Echelon C	700	102,10	17 255,00

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-40.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'adjoint technique est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les candidats intéressés devront être âgés de 35 ans au moins et de 50 ans au plus et justifier d'un niveau d'études au moins égal au Brevet des Collèges.

Ils devront également justifier d'une solide expérience dans le domaine de la coordination de la répartition et de la surveillance du travail effectué par des équipes d'ouvriers qualifiés et avoir des connaissances dans les corps d'état (menuiserie, serrurerie, échafaudage, électricité et peinture) et en matière de confection de métrés et de dessin industriel.

Les candidatures pourront être adressées au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-41.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de dactylo-comptable, pour une durée d'un an, est vacant au Domaine Communal.

Les candidat(s) à cet emploi devront être titulaires d'un B.E.P. d'agent administratif.

Leur dossier de candidature devra être adressé au Secrétariat Général de la Mairie dans les cinq jours de cette publication et devront comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-42.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier temporaire est vacant. Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier d'une certaine expérience en ce domaine.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-43.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Convocation du Conseil Communal en session extraordinaire.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique le jeudi 25 juillet 1985, à 18 heures 30, à la Mairie.

L'ordre du jour de cette session comporte la question suivante :

- Urbanisme - Dossier de permis de construire l'immeuble 7 situé dans le secteur de Fontvieille-Mer, zone A, prévu au plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille non affectées au domaine public de l'Etat.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Les concerts du Palais Princier
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
en soirée, à 21 h 45

mercredi 24 juillet
direction : Lawrence Foster

solistes : duo Patterson (violin, alto) ; Maria Tipo (pianiste)
au programme :

Valse de l'Empereur, opus 437, de Johann Strauss

Symphonie concertante pour violon et alto en mi bémol majeur, K364, de Mozart

4ème concerto pour piano en sol majeur, opus 58, de Beethoven
Grande suite du Chevalier à la Rose, de Richard Strauss.

dimanche 28

direction : Lawrence Foster

soliste : Henryk Szeryng, qui jouera la *Symphonie espagnole pour violon*, d'Edouard Lalo

au programme, également :

1ère symphonie en ut majeur, de Georges Bizet

Bacchus et Ariane, 2ème suite d'orchestre, d'Albert Roussel.

A l'occasion de l'Année Européenne de la Musique et de l'Année Internationale de la Jeunesse, Henryk Szeryng a décidé de faire don à S.A.S. le Prince, à la Principauté et à son orchestre philharmonique, en signe d'hommage et de reconnaissance, d'un violon signé *J.B. Vuillaume-Paris 1861*.

La remise officielle de ce très précieux instrument à S.A.S. le Prince aura lieu à l'issue du concert du 28, dans la Cour d'Honneur du Palais.

Théâtre du Fort Antoine

Direction des Affaires Culturelles

lundi 22, à 21 h 30

Récital du baryton *Gabriel Bacquier*

qui interprétera des œuvres de Mozart, Verdi, Rossini, Donizetti, Francis Poulenc, Erik Satie

au piano : *Pierre-Laurent Aimard*

Théâtre aux Etoiles

Service Municipal des Fêtes

jeudi 25, à 21 h 30

Grand Ballet National de Hongrie (100 danseuses, danseurs et musiciens).

20ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo
à 21 h 30, sur le plan d'eau du port de Monaco

Service municipal des Fêtes

mardi 23

nation en compétition : l'Autriche représentée par la firme *Erich Liebenwein-Schult*

à l'issue du feu d'artifice, concert par la *Musique Municipale* sur la Rotonde du Quai Albert 1er ;

samedi 27

nation en compétition : Malte représentée par la Société *Briffa and Sons*

à l'issue du feu d'artifice, concert donné par l'ensemble d'accordéons *Lucien Miller* sur la Rotonde du Quai Albert 1er.

Année de la Musique

jeudi 25, à 19 heures, Eglise Saint-Martin

le *chœur d'hommes, Françoise Legrand, Van Parys*

présentent des œuvres de Schubert, Schumann, Berlioz, Gounod, etc.

Récital d'orgues

dimanche 28, à 17 heures, à la Cathédrale

par *Noël Fornari*

Professeur d'orgue à Strasbourg

œuvres de *Louis Marchand, Bach, Henri Carol, Jehan Alain*.

Les expositions

ARTIS Monte-Carlo
1, impasse de la Fontaine
Renoir
dessins et aquarelles
jusqu'au 14 septembre.

*

Nuit de l'Amérique Latine

lundi 22, à 20 h 45, au Monte-Carlo Sporting Club, Salle des Etoiles
dîner-spectacle de gala
organisé, sous le Haut Patronage et en Présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, par la Maison de l'Amérique Latine de Monaco,
au profit de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance
cette soirée sera animée par
Nazaré Pereira, chanteuse, danseuse, comédienne
le **Brazil Tropical**, 36 artistes danseurs, chanteurs et musiciens
et **Rio de la Plata** : un piano, une guitare, une basse électrique
pour exprimer toutes les nuances du *tango d'Uruguay*
encours de soirée, tirage d'une tombola.

*

Au Monte-Carlo Sporting Club Salle des Etoiles

jusqu'au jeudi 25, à l'exception du lundi 22,
« *Sporting By Night* »
du vendredi 26 (soirée de gala) au dimanche 28
Ornella Vanoni et **Gino Paoli**, dont le double album
« *Insieme* » est le n° 1 au Hit-Parade italien.
chaque soir, l'orchestre du Sporting, sous la direction d'**Aimé Barelli** ; **Johnny Howard Big Band** et **the Monte-Carlo Dancers**.

*

Fête Nationale belge

dimanche 21 juillet, à 11 h 30
cérémonie du souvenir devant la stèle érigée à la mémoire du Roi Albert Ier, Boulevard de Belgique.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 23 : « *A la recherche de l'Atlantide* » (2ème partie)
du mercredi 24 au mardi 30 : « *La baleine qui chante* ».

*

Carnaval d'été à Monaco-Ville

vendredi 26, à 21 heures, *défilé humoristique* suivi d'une *soirée dansante*.

*

Les sports

samedi 27 et dimanche 28, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe du Président-medal (18 trous).

*
* **Institution Saint-Maur*

S.A.S. le Prince a rehaussé de Sa présence la fête de fin d'année de l'Institution Saint-Maur, une vraie fête de famille qui a réuni quelque 1.300 élèves et parents d'élèves.

Un très beau spectacle aux multiples facettes, avec ses moments de rêve, d'humour, de réflexion et même de sagesse auquel toutes les classes, des plus petites aux plus grandes, ont apporté leur chère contribution.

*
* **Fête Nationale française du 14 juillet*

Une cérémonie patriotique a réuni, dimanche dernier, en fin de matinée, à la Maison de France, plusieurs centaines de personnes qui répondaient ainsi à l'invitation de la Fédération des Groupements français de Monaco dont M. André Gaspard est le Président.

M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France présidait cette manifestation au cours de laquelle, parlant au nom de tous les Présidents des Groupements français de Monaco, M. André Gaspard a remercié les personnalités présentes, en particulier le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique, représentant S.A.S. le Prince. Puis, M. Loïc Moreau, prenant à son tour la parole, a tout d'abord prié le colonel Soutiras de vouloir bien, « en cette journée solennelle », transmettre à S.A.S. le Prince et aux Membres de Sa famille, les sentiments de profonde déférence de la colonie française. Dans sa péroraison, M. Loïc Moreau a évoqué la devise de la République française : *Liberté, Egalité, Fraternité*, ces trois mots étant « toujours porteurs d'un message d'espoir ».

La Marseillaise et l'Hymne monégasque ont clos la cérémonie.

*

Les personnalités (outre les noms déjà cités) :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. Max Principale, Conseiller National, représentant le Président Jean-Charles Rey ; Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; Mme Ariane Picco-Margossian, Procureur Général, représentant M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire ; MM. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; le Prince Louis de Polignac, Président de la section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur ; MM. Jean-Paul Audet, Président de la section de Monaco de l'Association de l'Ordre National du Mérite ; Louis Regnault, Consul adjoint de France ; Bruno Ingold, Consul général d'Afrique du Sud ; André Ortman, Consul général de Belgique ; Georges-Roger Maari, Consul des Pays-Bas ; Emile

Gaziello, Conseiller National ; Jacques de Monseignat, Conseiller d'Etat ; Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sûreté Publique ; MM. les représentants des Français de Monaco au Conseil Supérieur des Français de l'étranger ; MM. les Présidents des associations françaises de la Principauté, etc.

Ces personnalités, et bien d'autres encore, se sont retrouvées, en fin d'après-midi, sur la terrasse de la Résidence de France pour la traditionnelle réception du 14 juillet donnée par M. et Mme Loïc Moreau, réception à laquelle S.A.S. le Prince s'était fait représenter par Son Chambellan, le Colonel Serge Lamblin.

*
* *

S.A.S. la Princesse Caroline, marraine de la « Tramontana »

S.A.S. la Princesse Caroline a été la marraine de la nouvelle vedette garde-côtes des Douanes françaises qui, comme celle qu'elle remplace, et dont la marraine avait d'ailleurs été, en son temps, la Princesse Grace, porte le nom de « Tramontana ».

Cette unité, dotée d'une autonomie de 1.000 km et dont la vitesse atteint facilement 50 km/h aura son poste de mouillage dans les eaux monégasques conformément aux clauses de l'union douanière qui définit les rapports, dans ce domaine, entre la France et la Principauté.

La cérémonie s'est déroulée, le 10 juillet, face au pavillon du Yacht-Club de Monaco. S.A.S. la Princesse Caroline, accompagnée de M. Paul Choist, Chef du Protocole, a été accueillie, à son arrivée, par S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, représentant M. Jean Herly, Ministre d'Etat et par M. J.H. Hoguet, Directeur interrégional des douanes à Marseille.

Ce dernier, après avoir prononcé une allocution, a remis la lettre de commandement au Contrôleur Christian Mairou, Chef de poste de la brigade garde-côtes de Monaco, en présence de M. Paul Boutin, Receveur principal des Douanes à Monaco.

Après la bénédiction du navire par le Père Léon Hus, S.A.S. la Princesse Caroline accomplissait le geste traditionnel concrétisant ainsi le baptême civil de la « Tramontana ».

Parmi les personnalités présentes - outre les noms déjà cités - : MM. Max Principale, Conseiller National, représentant le Président de la Haute Assemblée ; Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France ; Alain Vatrican, Adjoint au Maire, et le représentant ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant supérieur de la Force Publique ; MM. George Grinda, Contrôleur Général des Dépenses ; Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sûreté Publique ; Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor ; Etienne Franz, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ; le Chef d'Escadron Parisse Bagaglia, Commandant le corps des sapeurs pompiers ; M. Roland Audoli, Officier en chef du Service de la Marine, etc.

*
* *

6ème Biennale Internationale des Antiquaires, joailliers et galeries d'art

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, cette manifestation dont le prestige est mondialement connu, se tiendra, du mardi 30 juillet au lundi 12 août, au Sporting d'Hiver.

L'inauguration officielle aura lieu le lundi 29 à 18 h.

*
* *

Championnat du monde de boxe des welters

Dimanche dernier, dans la salle omnisports Gaston Médecin, du nouveau Stade Louis II, l'Américain Milton McCrory a conservé son titre de champion du monde de boxe des *welters* (version W.B.C.) en battant le Panaméen Carlos Trujillo, par k.o. à la 3ème reprise.

Cet événement s'est déroulé devant plus de 2.000 spectateurs, parmi lesquels S.A.S. le Prince, accompagné de Son Aide de Camp, M. Longanesi Cattani, et de nombreuses personnalités : S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

Les autres résultats d'une soirée (dont le succès laisse présager que des manifestations de même qualité vont désormais, régulièrement, avoir lieu au nouveau Stade Louis II) s'énumèrent ainsi :

en poids-welters

le Français Marc Ruocco a battu l'Italien Nazario Mariotti (abandon, sur blessure, à l'appel de la 6ème reprise) ;

en poids moyens

l'Ougandais Paul Muyodi a battu le Yougoslave Miograd Perunovic (abandon, sur blessure, à l'appel de la 4ème reprise) ;

le Panaméen Victor Cordoba a battu, aux points, le Zaïrois André Mongelema ;

en poids mi-lourds

le Français Richard Caramanolis et l'Américain Arthel Lawhorne ont fait match nul.

*
* *

L'équipe de football de l'A.S. Monaco reçue à la Mairie de Monaco

Les récents vainqueurs de la Coupe de France de Football ont été reçus, lundi dernier, à la Mairie de Monaco. M. Jean-Louis Médecin était, pour la circonstance, entouré de tous les membres du Conseil Communal.

Le Maire de Monaco, « en tant que supporter assidu » a félicité le onze monégasques, en général, et son capitaine, Jean-Luc Ettori, en particulier, les remerciant d'avoir été « d'aussi bons ambassadeurs de Monaco » et leur donnant rendez-vous, l'année prochaine, au Parc des Princes.

M. Médecin a également félicité MM. Jean-Louis Campora, Président, et les membres du comité de gestion ; Lucien Muller, entraîneur et Jean Petit, Directeur sportif.

Il leur a décerné la Médaille des Sports en vermeil de la Ville de Monaco, cette distinction étant bien entendue également remise aux joueurs de l'équipe.

Le lendemain soir, l'A.S. Monaco recevait Sochoux pour le premier match de Championnat de France de la saison. Les Monégasques et les Sochallens ont fait match nul, 1 à 1.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté, avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de Edouard WIRTH, exerçant le commerce à Monaco « Le Montegna » 18, quai San Barbani à Monaco, fixé provisoirement au 25 juillet 1985, la date de cessation des paiements, désigné Mme Monique FRANÇOIS, Premier Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire et M. André GARINO, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 juillet 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « P.E.S.A.M. » a prorogé jusqu'au 21 OCTOBRE 1985 le délai fixé par l'article 467 du Code de commerce pour la vérification des créances de la liquidation des biens de la S.A.M. PESAM.

Monaco, le 12 juillet 1985.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « MICROTECHNIC » a, après avis favorable du syndic, autorisé le sieur Henri AGLIARDI, Président délégué de ladite S.A.M. MICROTECHNIC à céder au sieur Moncef BENALYCHERIF ses actions dans ladite société.

Monaco, le 10 juillet 1985.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation de la liquidation des biens des sieurs Henri ARRIGHI et Anselme RUIZ, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MUSIC'S », a autorisé le syndic, M. Roger Orecchia, à retirer de la Caisse des dépôts et consignations la somme de 203.816,53 francs.

Monaco, le 10 juillet 1985.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.

ERRATUM à l'extrait de jugement de divorce « époux DESOUCHES - MARTIN » paru au « Journal de Monaco » du 12 juillet 1985 (p. 758).

.....
3ème paragraphe - lire : Et le sieur Robert, Cross MARTIN (dit BOB MARTIN)

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, Notaire à Monaco, le 26 mars 1985, M. Joseph TORDJMAN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, a cédé à Mme Dominique GRUTER, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande-Bretagne, le droit au bail d'un magasin figurant sous le n° 6 au rez-de-chaussée de l'immeuble 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo. Ledit bail consenti par acte sous seing privé en date à Monaco du 24 mars 1975, enregistré le 25 mars même année, folio 34, recto case 1.

Mme GRUTER fait son affaire de l'obtention des autorisations d'exploitation commerciale.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Aureglia dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**DONATION DE MOITIE INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

LOCATION - GERANCE

Deuxième Insertion

I. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 avril 1985, Mme Vve Pierre CARDI née Joséphine BESSERO, demeurant à Nice, 11, rue Andrioli, a donné à Mme Marie-France CARDI, épouse de M. Christian AUDIBERT, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Roses, la MOITIE INDIVISE (à l'encontre de ladite Mme AUDIBERT, déjà propriétaire de l'autre moitié), d'un fonds de commerce de bar-restaurant et vente de vins en gros, connu sous le nom de « BAR CYRNOS », exploité à Monte-Carlo, 2, rue des Roses.

II. — Et aux termes d'un autre acte reçu par ledit notaire soussigné, le 24 avril 1985, Mme AUDIBERT née CARDI, susnommée, a donné en location-gérance, pour une durée de cinq ans, à compter rétroactivement du 1er avril 1985, le fonds de commerce « BAR CYRNOS », dont elle est aujourd'hui seule propriétaire, à M. Christian AUDIBERT, son époux.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE MONEGASQUE DE CHANGE
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION
MISE EN LIQUIDATION AMIABLE**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, le 21 juin 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE CHANGE », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société, à compter du 30 juin 1985, et sa mise en liquidation amiable.

b) De nommer comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation :

M. Bernard PREVOST, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

c) Et de fixer le siège de la liquidation au domicile, sus-indiqué, du liquidateur.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée du 21 juin 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 10 juillet 1985.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 juillet 1985.

Monaco, le 19 juillet 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 22 février 1985, Mme Micheline GAMERDINGER, demeurant à Monaco 3, avenue d'Ostende, a vendu à M. et Mme Luigi LAURA, demeurant 17, boulevard Albert

Premier à Monaco, un fonds de commerce de « Artisanat d'art, antiquités, bijoux, galerie d'exposition, vente », exploité à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, Le Park Palace.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les délais de la loi.

Monaco, le 19 juillet 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire à Monaco
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

« ARTMO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 F)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 18 juin 1985.

I° - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Crovetto, Notaire, le 29 août 1984, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ARTMO S.A.M. ».

Son siège est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'antiquités, décoration galerie d'art et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

Fonds Social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cinq cents francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un

Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'Ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du départe-

ment des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt cinq.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété

des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf que les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

b) nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes,

c) enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II° - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 juin 1985.

III° - Le brevet original desdits statuts et leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^c Crovetto, par acte du 5 juillet 1985.

Monaco, le 19 juillet 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^c Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« ARTMO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 F)

Siège social : « Résidence Ambassador »

38, bd des Moulins - Monte-Carlo

Le 19 juillet 1985 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme « ARTMO S.A.M. » établis suivant acte reçu en brevet par M^c Crovetto, le 29 août 1984 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 5 juillet 1985.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^c Crovetto, le 5 juillet 1985.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 5 juillet 1985 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 19 juillet 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^c Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« S.A.M. TISAM INTERNATIONAL »
anciennement « S.A.M. TEXTILE INTERNATIONAL »
en abrégé « TISAM »

MODIFICATION AUX STATUTS

I° - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 7, rue de l'Industrie à Monaco, le 4 mars 1985, les actionnaires de la société « S.A.M. TEXTILE INTERNATIONAL » en abrégé « TISAM » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier :

— L'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale,

— et l'article deux des statuts relatif à l'objet social.

Lesdits articles un et deux désormais rédigés comme suit :

« Article premier (nouveau) »

« Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « S.A.M. TISAM INTERNATIONAL ».

« Son siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du « Conseil d'Administration ».

« Article deux (nouveau) »

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

« L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros de tous textiles et de tous produits s'y rattachant.

« L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros d'appareils de radio-marines, radio-téléphones, de types homologués, computers et tous objets électroniques s'y rattachant.

« Et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher « directement à son objet ».

II° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 26 mars 1985.

III° - Les modifications ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 3 juillet 1985, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 5 juillet 1985.

IV° - Expéditions de chacun des actes précités des 26 mars et 5 juillet 1985 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 19 juillet 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **VENTY** »
SOCIETE ANONYME MONEGASQUE)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I° - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 25, boulevard du Larvotto, le 28 mai 1984, les actionnaires de la société « VENTY » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs par la création de 150 actions nouvelles de 1.000 francs chacune et en conséquence modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 4 (nouveau)**

« Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs.

« Il est divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, comprenant les 100 actions d'origine libérées « entièrement en espèces et les 150 actions nouvelles « entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit « après décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires approuvé par Arrêté Ministériel ».

II° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 17 juillet 1984.

III° - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1984, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 24 septembre 1984.

IV° - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 2 juillet 1985 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article quatre des statuts.

V° - Expéditions de chacun des actes précités des 17 juillet 1984 et 2 juillet 1985, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, ce jour même.
Monaco, le 19 juillet 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 avril 1985, la société anonyme monégasque dénommée « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI », au capital de 1.250.000 Frs et siège 8, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a acquis de Mme Marie-Jeanne AURIÇO, commerçante, demeurant 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, veuve de M. Gildo LAURA, un fonds de commerce de droguerie etc... exploité 47, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la cédante, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 1985, M. Antoine ARTIERI, commerçant, demeurant 28, bd de la République, à Beausoleil, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1985, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 2bis, rue des Spélugues, à Monaco, et à M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, bd d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 6, rue Cte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 janvier 1985 par le notaire soussigné, M. et Mme Jean-Claude PERRERA, demeurant 3, av. St. Charles, à Monte-Carlo, ont vendu à M. Jean-Marc LUCIDO, demeurant 212, bd d'Arlerie, à Mandelieu, et M. Patrick LUCIDO, demeurant 5, rue Lacour, à Cannes, un fonds de commerce de boulangerie, etc., exploité 3, av. St. Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 juin 1985 par le notaire soussigné, M. Raymond RUE, commerçant, demeurant 28, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque « ULTRAMARE », au capital de 50.000 Frs et avec siège 39, avenue Hector Otto, à Monaco, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de la « Villa des Fleurs », 27, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« VANOL S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VANOL S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 4 mars 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 3 juillet 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 juillet 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 3 juillet 1985, et déposée avec les pié-

ces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 juillet 1985),

ont été déposées le 12 juillet 1985 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 juillet 1985.

Signé : J.-C. REY.

**CESSATION DES PAIEMENTS
de M. Edmond WIRTH**

Exerçant le Commerce à Monaco « Le Mantegna »
18, quai San Barbani

Les créanciers présumés de M. Edmond WIRTH exerçant le Commerce à Monaco, 18, quai San Barbani - dont la Cessation des Paiements a été constatée par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 12 juillet 1985 sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO - Syndic Liquidateur Judiciaire « Le Shangri-là » - 11, boulevard Albert 1er à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamés.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

**ASSOCIATION
« INSTITUT DU DROIT ECONOMIQUE
DE LA MER »**

L'association « INSTITUT DU DROIT ECONOMIQUE DE LA MER », autorisée par arrêté ministériel n° 85-394 du 19 juin 1985, a pour objet : « - procéder à toutes études et recherches destinées à contribuer à l'examen et à la solution des problèmes d'ordre juridique et administratif soulevés par les utilisations des espaces maritimes et du milieu marin ; - organiser à ces fins des colloques, séminaires ou tables rondes réunissant des spécialistes hautement qualifiés ; - publier les travaux se rapportant à ces activités ».

Son siège social est : direction du contentieux et des études législatives, Monaco-Ville.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
